**Formulaire pour la reconfirmation annuelle du statut indemne**

**des Membres de l’OIE vis-à-vis de la peste des petits ruminants (PPR)**

**A compléter, dater, signer (par le Délégué) et retourner à** [**disease.status@oie.int**](mailto:disease.status@oie.int)

**au cours du mois de novembre tous les ans**

|  |  |
| --- | --- |
| ANNEE\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | PAYS\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |

**Pays indemne de PPR**

**Conformément à la Résolution n° 15 de la Procédure Adaptée de 2020 et aux autres Résolutions précédentes pertinentes, les Membres dont le statut zoosanitaire ou le statut de risque est officiellement reconnu doivent reconfirmer tous les ans, au cours du mois de novembre, que leur statut demeure inchangé.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Question | OUI | NON |
| 1. Avez-vous enregistré un cas d’infection par le virus de la PPR au cours des 12 derniers mois ? |  |  |
| 1. L'Autorité vétérinaire continue-t-elle d'avoir des connaissances actualisées et une autorité sur tous les ovins et caprins domestiques du pays ? |  |  |
| 1. La surveillance est-elle conduite conformément aux dispositions pertinentes de l’article 1.4.6. ou des articles 14.7.27. à 14.7.33. ? |  |  |
| 1. Si des marchandises issues de petits ruminants (y compris de ruminants sauvages) ont été importées au cours des 12 derniers mois, l’ont-elles été conformément à des exigences au moins aussi strictes que celles énoncées dans le chapitre 14.7. ? |  |  |
| N/A (pas d’importation) | |
| 1. Est-ce qu’une [vaccination](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=0&htmfile=glossaire.htm#terme_vaccination) contre la PPR a été pratiquée au cours des 12 derniers mois ? |  |  |
| 1. Est-ce que des animaux vaccinés contre la PPR ont été importés depuis l'arrêt de la vaccination ? |  |  |
| 1. Avez-vous enregistré une évolution de la situation épidémiologique de la PPR ou d’autres événements significatifs concernant cette maladie au cours des 12 derniers mois ? Le cas échéant, veuillez fournir une description des changements et des mesures prises. |  |  |
| \*Veuillez joindre les éléments documentés appuyant vos réponses aux questions 1 à 4.  **Cette information est obligatoire pour figurer sur la liste des Membres reconnus par l'OIE comme indemnes de PPR.**  \* Note : conformément à l'article 14.7.3. du *Code terrestre*, le maintien sur la liste nécessite la fourniture chaque année de preuves documentées concernant la surveillance, les connaissances vétérinaires et l'autorité sur tous les ovins et caprins domestiques, les mesures visant à prévenir l'introduction de l'infection et, en particulier, les importations ou mouvements de marchandises issues de petits ruminants dans le pays. Par exemple, pour la surveillance, ces informations pourraient inclure, sans s'y limiter, le système de détection précoce et les critères de suspicion de la PPR, le type de surveillance (clinique, virologique, sérologique ou une combinaison de ceux-ci), le nombre de cas suspects signalés (le cas échéant), et les tests et/ou investigations de suivi pour exclure la PPR et parvenir à un diagnostic final. La liste des campagnes de sensibilisation ou des exercices de simulation qui ont été menés au cours de l'année de référence. Pour les importations de marchandises issues de petits ruminants, les documents justificatifs peuvent inclure la liste des pays (ou zones) à partir desquels des marchandises issues de petits ruminants ont été importées au cours des 12 derniers mois, ainsi qu'une description de toute modification des conditions d'importation ou des procédures d'évaluation des risques liés aux importations. | | |
| **Je certifie que les informations données ci-dessus sont exactes.**  Date : Signature du Délégué : | | |

**[Renvoi à l’article concerné dans le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (2021) sur la PPR]**

|  |
| --- |
| **Article 14.7.3.**  **Pays ou zone indemne de peste des petits ruminants**  Un pays ou une *zone* peut être considéré comme indemne de peste des petits ruminants lorsque les dispositions pertinentes prévues au point 2 de l'article 1.4.6. ont été respectées et que, au moins au cours des 24 mois écoulés, au sein du pays ou de la *zone* proposé pour le statut indemne :  1) il n’y a pas eu de *cas* d’*infection* par le virus de la peste des petits ruminants ;  2) l'*Autorité vétérinaire a* eu une connaissance actualisée de tous les ovins et caprins domestiques détenus dans le pays ou la *zone,* et a eu autorité sur ceux-ci ;  3) une *surveillance* appropriée a été menée, conformément :  a) à l’article 1.4.6. lorsque le statut historiquement indemne peut être démontré, ou  b) aux articles 14.7.27. à 14.7.33. lorsque le statut historiquement indemne ne peut pas être démontré ;  4) des mesures ont été appliquées pour empêcher l'introduction de l'*infection :* en particulier, les importations ou les mouvements de *marchandises d*ans le pays ou la *zone o*nt été effectués conformément au présent chapitre et aux autres chapitres pertinents du *Code terrestre ;*  5) aucune *vaccination* contre la peste des petits ruminants n’a été pratiquée ;  6) aucun animal vacciné contre la peste des petits ruminants n’a été introduit depuis l’arrêt de la *vaccination.*  Le pays ou la *zone* sera inclus dans la liste des pays ou des *zones* indemnes de peste des petits ruminants, en vertu du chapitre 1.6.  Le maintien de ce pays ou de cette *zone* sur la liste nécessite une reconfirmation annuelle auprès de l’OIE du respect de tous les points susmentionnés et des dispositions pertinentes du point 4 *d*e l’article 1.4.6. Des éléments de preuve relatifs aux points 1 à 4 susmentionnés doivent être présentés de nouveau tous les ans. Tout changement intervenu dans la situation épidémiologique ou tout autre événement sanitaire significatif devra être notifié à l’OIE conformément au chapitre 1.1. |

**Formulaire pour la reconfirmation annuelle du statut indemne**

**des Membres de l’OIE vis-à-vis de la peste des petits ruminants (PPR)**

**A compléter, dater, signer (par le Délégué) et retourner à** [**disease.status@oie.int**](mailto:disease.status@oie.int) **au cours du mois de novembre tous les ans**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ANNEE\_\_\_\_\_\_\_ | PAYS\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | ZONE\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |

**Zone indemne de PPR**

**Conformément à la Résolution n° 15 de la Procédure Adaptée de 2020 et aux autres Résolutions précédentes pertinentes, les Membres dont le statut zoosanitaire ou le statut de risque est officiellement reconnu doivent reconfirmer tous les ans, au cours du mois de novembre, que leur statut demeure inchangé.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Question | OUI | NON |
| 1. Avez-vous enregistré un cas d’infection par le virus de la PPR au cours des 12 derniers mois ? |  |  |
| 1. L'Autorité vétérinaire continue-t-elle d'avoir des connaissances actualisées et une autorité sur tous les ovins et caprins domestiques du pays ? |  |  |
| 1. La surveillance est-elle conduite conformément aux dispositions pertinentes de l’article 1.4.6. ou des articles 14.7.27. à 14.7.33. ? |  |  |
| 1. Si des marchandises issues de petits ruminants (y compris de ruminants sauvages) ont été introduites au cours des 12 derniers mois, l’ont-elles été conformément à des exigences au moins aussi strictes que celles énoncées dans le chapitre 14.7. ? |  |  |
| N/A (pas d’introduction) | |
| 1. Est-ce qu’une [vaccination](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=0&htmfile=glossaire.htm#terme_vaccination) contre la PPR a été pratiquée au cours des 12 derniers mois ? |  |  |
| 1. Est-ce que des animaux vaccinés contre la PPR ont été introduits dans la zone indemne depuis l'arrêt de la vaccination ? |  |  |
| 1. Avez-vous enregistré une évolution de la situation épidémiologique de la PPR ou d’autres événements significatifs concernant cette maladie au cours des 12 derniers mois ? Le cas échéant, veuillez fournir une description des changements et des mesures prises. |  |  |
| \*Veuillez joindre les éléments documentés appuyant vos réponses aux questions 1 à 4.  **Cette information est obligatoire pour figurer sur la liste des zones reconnues par l'OIE comme indemnes de PPR.**  \* Note : conformément à l'article 14.7.3. du *Code terrestre*, le maintien sur la liste nécessite la fourniture chaque année de preuves documentées concernant la surveillance, les connaissances vétérinaires et l'autorité sur tous les ovins et caprins domestiques, les mesures visant à prévenir l'introduction de l'infection et, en particulier, les importations ou mouvements de marchandises issues de petits ruminants dans le pays. Par exemple, pour la surveillance, ces informations pourraient inclure, sans s'y limiter, le système de détection précoce et les critères de suspicion de la PPR, le type de surveillance (clinique, virologique, sérologique ou une combinaison de ceux-ci), le nombre de cas suspects signalés (le cas échéant), et les tests et/ou investigations de suivi pour exclure la PPR et parvenir à un diagnostic final. La liste des campagnes de sensibilisation ou des exercices de simulation qui ont été menés au cours de l'année de référence. Pour les importations ou les mouvements de marchandises issues de petits ruminants, les documents justificatifs peuvent inclure la liste des pays (ou zones) à partir desquels des marchandises issues de petits ruminants ont été importées au cours des 12 derniers mois, ainsi qu'une description de toute modification des conditions d'importation ou de mouvement ou des procédures d'évaluation des risques liés aux importations ou aux mouvements. | | |
| **Je certifie que les informations données ci-dessus sont exactes.**  Date : Signature du Délégué : | | |

**[Renvoi à l’article concerné dans le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (2021) sur la PPR]**

|  |
| --- |
| **Article 14.7.3.**  **Pays ou zone indemne de peste des petits ruminants**  Un pays ou une *zone* peut être considéré comme indemne de peste des petits ruminants lorsque les dispositions pertinentes prévues au point 2 de l'article 1.4.6. ont été respectées et que, au moins au cours des 24 mois écoulés, au sein du pays ou de la *zone* proposé pour le statut indemne :  1) il n’y a pas eu de *cas* d’*infection* par le virus de la peste des petits ruminants ;  2) l'*Autorité vétérinaire a* eu une connaissance actualisée de tous les ovins et caprins domestiques détenus dans le pays ou la *zone,* et a eu autorité sur ceux-ci ;  3) une *surveillance* appropriée a été menée, conformément :  a) à l’article 1.4.6. lorsque le statut historiquement indemne peut être démontré, ou  b) aux articles 14.7.27. à 14.7.33. lorsque le statut historiquement indemne ne peut pas être démontré ;  4) des mesures ont été appliquées pour empêcher l'introduction de l'*infection :* en particulier, les importations ou les mouvements de *marchandises d*ans le pays ou la *zone o*nt été effectués conformément au présent chapitre et aux autres chapitres pertinents du *Code terrestre ;*  5) aucune *vaccination* contre la peste des petits ruminants n’a été pratiquée ;  6) aucun animal vacciné contre la peste des petits ruminants n’a été introduit depuis l’arrêt de la *vaccination.*  Le pays ou la *zone* sera inclus dans la liste des pays ou des *zones* indemnes de peste des petits ruminants, en vertu du chapitre 1.6.  Le maintien de ce pays ou de cette *zone* sur la liste nécessite une reconfirmation annuelle auprès de l’OIE du respect de tous les points susmentionnés et des dispositions pertinentes du point 4 *d*e l’article 1.4.6. Des éléments de preuve relatifs aux points 1 à 4 susmentionnés doivent être présentés de nouveau tous les ans. Tout changement intervenu dans la situation épidémiologique ou tout autre événement sanitaire significatif devra être notifié à l’OIE conformément au chapitre 1.1. |